



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection Santé Animales et Environnement

ARRETE N° 36-2018-01-12-02 du 12 janvier 2018

portant enregistrement au titre de la réglementation
sur les installations classées pour la protection de l'Environnement,
d'un élevage de 714 bovins à l'engraissement, exploité par la SAS BV,
au lieu-dit « Saint Cyran » sur le territoire de la commune de Saint-Maur.

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/09/08 applicable aux dépôts de papier et carton et matériaux combustibles analogues (dont paille et foin) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 ;

VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de SAINT MAUR lieu d'implantation de l'élevage n°2017-110-DDCSPP du 27/09/2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la demande présentée en date du 14/09/2017 et réceptionnée le 18/09/2017 par le gérant de la SAS BV dont le siège social est au lieu-dit «Saint Cyran» à SAINT MAUR pour l'enregistrement d'un élevage de bovins à l'engrais de 714 animaux - (rubrique n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées, soit l'élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels pour un effectif en présence simultanée comprenant entre 401 à 800 animaux) sur le territoire de la commune de SAINT MAUR ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ainsi que le plan d'épandage ;

VU les récépissés de déclaration délivrés les 30/12/2008, 24/08/2010, 8/07/2014 et la preuve de dépôt d'une déclaration de changement d'exploitant du 2/09/2016 ;

VU qu'une seule observation a été formulée par le public au cours de la consultation du public entre le 23/09/2017 au 24/11/2017 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés entre le 27/10/2017 et le 16/11/2017 ;

VU le rapport du 19/12/2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet de décision, transmis à l'exploitant le 22 décembre 2017 et l'absence d'observations formulées par celui-ci ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations émises dans le registre par un tiers sont des considérations d'ordre générale applicables à l'ensemble des élevages de bovins implantés sur le territoire national et que dans la mesure où l'exploitant respectera les prescriptions techniques des arrêtés ministériels des 27/12/2013 applicables aux élevages relevant du régime enregistrement, et du 30/09/08 applicable aux dépôts de papier et carton et matériaux combustibles analogues (dont paille et foin) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530, l'observation mentionnée au registre ne peut donc pas être prise en compte pour le projet considéré par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage tel qu'il est présenté dans le dossier respecte les prescriptions techniques imposées par l'arrêté ministériel du 27/12/2013 sus visé et que de ce fait les exploitants respectent les distances d'épandage réglementaires;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1.

La SAS BV représentée par Monsieur Nicolas GARCIA gérant de la SAS BV dont le siège social est situé à SAINT MAUR au lieu-dit « Saint Cyran », faisant l'objet de la demande susvisée du 14/09/2017 et réceptionnée le 18/09/2017, est enregistrée.

Ses installations sont localisées sur le territoire des communes de SAINT MAUR au lieu-dit « Saint Cyran »

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Références cadastrales	
Saint Maur	Sections : ZK - n° 2, 4, 8 et 9	Bâtiments d'élevage

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande datée du 14/09/2017 et réceptionnée le 18/09/2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissés de déclaration en date des 30/12/2008, 24/08/2010, 8/07/2014 et la preuve de dépôt d'une déclaration de changement d'exploitant du 2/09/2016 délivrés à la SAS BV).

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/09/08 applicable aux dépôts de papier et carton et matériaux combustibles analogues (dont paille et foin) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1-PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- la présente décision est déposée à la mairie de Saint Maur et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Maur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement ;
- cette décision est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.2- DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière publication ou du dernier affichage de cet arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En outre, la présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 2.3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, chargée de l'inspection des Installations Classées, le Maire de Saint Maur, les maires des communes de Châteauroux, Le Poinçonnet, Déols, Levroux, Villegongis et Francillon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

